

Gouvernement du Québec

### **Décret 984-96, 14 août 1996**

CONCERNANT la Ville d'Outremont

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement sur tout aspect de l'administration de la municipalité qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter une enquête sur toutes les décisions du conseil de la Ville d'Outremont en ce qui a trait à la rénovation du Théâtre Outremont de même que sur le dépassement des coûts de celle-ci et sur tout aspect de l'administration municipale relié directement ou indirectement à cette rénovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'une demande soit faite à la Commission municipale du Québec de tenir sans délai une enquête sur les décisions du conseil concernant la rénovation du Théâtre Outremont de même que sur le dépassement des coûts de celle-ci et sur tout aspect de l'administration municipale relié directement ou indirectement à cette rénovation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26112

Gouvernement du Québec

### **Décret 985-96, 14 août 1996**

CONCERNANT un échange de terrains entre la Municipalité de L'Étang-du-Nord et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut obtenir de la Municipalité de L'Étang-du-Nord un terrain afin de l'utiliser pour des fins de pêche;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Étang-du-Nord veut obtenir du gouvernement du Canada un terrain d'une valeur égale à celui qu'elle a cédé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de conclure avec la Municipalité de L'Étang-du-Nord une entente relativement à cet échange de terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de L'Étang-du-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Municipalité de L'Étang-du-Nord et le gouvernement du Canada concernant un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26113

Gouvernement du Québec

### **Décret 986-96, 14 août 1996**

CONCERNANT l'ordonnance numéro 298-CM-3350 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance numéro 298-CM-3350 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26114